considérant qu'en application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE, les montants des droits de douane envers les États membres doivent être diminués de l'incidence de la diminution des montants des droits de douane envers les pays tiers ; que cette diminution entraîne la suspension totale des droits de douane pour l'importation des produits en cause en Belgique et au Luxembourg en provenance des autres États membres ;

considérant que la diminution des droits de douane ne s'applique qu'aux viandes destinées à la transformation sous contrôle douanier ; qu'une exportation de viandes remplacées par les viandes bénéficiant de cette diminution n'est pas prévisible ;

considérant qu'il ne semble, dès lors, pas nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à suspendre, jusqu'au 31 juillet 1966 à l'égard des pays tiers, jusqu'au niveau de 15,8 %, leurs droits applicables à l'importation de viande congelée de l'espèce bovine domestique des sous-positions 02.01 A II b) 2 (quartiers avant) et 02.01 A II b) 5 (morceaux désossés) de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE (1), destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

2. Le gouvernement du royaume de Belgique et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg communiquent aux autres États membres et à la Commission leur intention, soit de procéder à la réduction visée au paragraphe premier, soit dans le cas où ils ont appliqué cette réduction, de ne plus appliquer celle-ci, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application ou la non-application des droits de douane réduits.

Article 2

Aussi longtemps que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg font usage de l'autorisation prévue à l'article premier ils suspendent totalement la perception des droits de douane pour les importations, en provenance des autres États membres, des produits visés à cet article.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les lieus noirs, simplement salés, destinés à la conserverie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/291/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la note verbale en date du 11 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour la période du 1er avril 1966 au 31 mars 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 7 % de 1.700 tonnes de lieus noirs, simplement salés, destinés à la conserverie, de la position ex 03.02 A I c) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits poissons étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 7 %, alors que le droit du tarif douanier commun est, pour ces poissons, de 15 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(1) JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1162/64.

(en tonnes)

	1961	1962	1963	1964/1965 4 trim. (1.4.64 - 31.3.65)	1965/1966 3 trim.
Importations totales	1.420	1.733	1.207	1.409	1.434
— de la C.E.E.	—	—	—	—	—
— de pays tiers	1.420	1.733	1.207	1.409	1.434
Exportations (1)			194	1.047	817
Production nationale de lieus noirs frais	38.626	32.594	24.228	27.904	28.222
dont en taille I			6.682	8.659	6.575

(1) Ces exportations portent sur d'autres qualités.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de conserves de lieus noirs et le maintien, voire une expansion de la consommation de ces conserves constituant un aliment populaire, à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries susvivées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations (semi-conserves) et conserves étant presque uniquement produites et consommées en république fédérale d'Allemagne, et les conserveries des autres États membres étant tournées en général vers la production d'autres variétés de conserves de poissons ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut tenir compte que la République française, dont la production de lieus noirs frais ou réfrigérés a presque doublé depuis deux ans, devrait être en mesure de fournir à l'État membre demandeur une quantité non négligeable de lieus noirs frais, de la taille demandée, dès à présent, et de lieus noirs salés, à court terme ;

considérant, néanmoins, que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients, pour ces poissons, qui justifient pour la période contingentaire en cause une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il faut tenir compte qu'un approvisionnement partiel de l'État membre demandeur, auprès du marché français entre autres, paraît désormais possible dans un proche avenir ; que, par ailleurs, la période contingentaire 1965/1966 a été marquée par une hausse très nette des importations allemandes de lieus noirs salés en provenance des pays tiers et une augmentation des besoins des conserveries par rapport aux périodes correspondantes de 1963/1964 et de 1964/1965 ; qu'un volume de 1.700 tonnes (déjà dépassé en 1962) aurait pu paraître adéquat pour 1966/1967 s'il ne fallait pas tenir compte de ces possibilités de livraison en produit salés ou frais de la République française ; qu'à cet égard une première rencontre entre secteurs intéressés des États membres a déjà eu lieu sous l'égide de la Commission ; que ces contacts initiaux ont, dès à présent, abouti à un début des relations commerciales entre fournisseurs français et utilisateurs allemands ; que, toutefois, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de l'évolution à plus long terme de cette situation ne sont pas encore disponibles ; qu'à cette fin la procédure de consultation est toujours en cours et qu'il paraît indiqué d'en attendre les résultats ; que, dans ces conditions et sans

préjudice de la solution globale qui sera retenue, il convient de s'en tenir, dans l'immédiat, à un contingent tarifaire ne couvrant qu'une période de six mois et de limiter le volume contingentaire à 600 tonnes pour assurer une marge raisonnable aux livraisons en provenance des autres États membres et inciter les utilisateurs allemands à s'approvisionner auprès des autres États membres ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1er janvier 1966 les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations, jointes au fait que l'État membre demandeur trouvera d'ici peu de temps des possibilités réelles d'approvisionnement dans les autres États membres et notamment en France, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause, d'un droit contingentaire égal au quart du total du rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué au 1er janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1er janvier 1962 ; que le quart de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 8,2 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire, dans les limites susvisées, serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun, que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 8,2 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de lieus noirs, simplement salés, destinés à l'industrie de la conserverie, de la position ex 03.02 A I c) 2 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 600 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux poissons importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux poissons en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er avril au 30 septembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN